

GTG – GT1	PROCEDURE D'ACCES AUX DONNEES TECHNIQUES, CONTRACTUELLES OU DE CONSOMMATION PAR UN FOURNISSEUR NON TITULAIRE D'UN PCE	Page : 1/6
Version V5 du 18 juin 2021		

A - OBJET

Cette procédure décrit les principes selon lesquels un fournisseur en phase de prospection commerciale accède aux données d'un point de comptage et d'estimation (PCE) dont il n'est pas le titulaire, quel que soit le statut du PCE (« libre » ou « non libre »). Les données concernées sont aussi bien les données techniques du point que les données contractuelles ou de consommation du prospect. Les modalités pratiques diffèrent selon les GRD en fonction de leurs organisations et de leurs outils SI.

B - CONTEXTE ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à l'ensemble de la clientèle approvisionnée en gaz naturel.

Elle suppose que le fournisseur concerné soit titulaire avec le GRD d'un Contrat Distributeur de Gaz – Fournisseurs (CDG-F) auquel le point pourra être rattaché en cas de succès du démarchage commercial (s'il ne l'est pas, se reporter à la procédure d'enregistrement d'un nouveau fournisseur auprès du GRD).

C - TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
Version initiale : EDF Version en cours : GRDF	Membres du GT1	GTG

D - RÉVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	07/06/2006	Création de la procédure transitoire d'accès aux données
	29/11/2006	Création de la procédure cible d'accès aux données
V2	09/12/2011	Fusion des procédures transitoire et cible Prise en compte des nouvelles dispositions du code de l'énergie (articles L111-78 et L111-83) qui dégagent la responsabilité du GRD en cas de déclaration erronée d'un fournisseur attestant être mandaté par un prospect.
V3	19/09/2017	Fusion des procédures avec et sans compteur évolué (GT1 V2 09/12/2011 et GTO V1 2013)
V4	28/06/2018	Clarification des données accessibles Mises à jour suite à modification des modèles de contrats applicables Mise à jour du paragraphe sur les exigences réglementaires
V5	18/06/2021	Ajout des termes de compensation stockage dans la liste des données accessibles

E - LISTE DE DIFFUSION

Accès public

F - DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel.
Contrat Distributeur de Gaz –Fournisseur (« Contrat »)
Conditions de Distribution

Lieu de conservation de l'original : CRE

G - DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE

1. CHAMP DE LA PROCÉDURE
Les modalités définies dans cette procédure concernent <u>l'ensemble des clients</u> raccordés à un réseau de distribution de gaz naturel (équipés ou non d'un compteur évolué ¹).
Les données disponibles et les modalités d'accès s'appuient principalement sur les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- les règles d'accès aux données diffèrent selon le caractère technique, contractuel ou de consommation de la donnée ;- les modalités d'accès aux données sont dans la mesure du possible automatisées et permettent des actions en masse.
2. EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES
Code de l'énergie et notamment les dispositions concernant la confidentialité des ICS (articles L.111-77 et suivants du code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du code de l'énergie). Confidentialité des données à caractère personnel (Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 prenant en compte le Règlement général sur la protection des données (RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016)) Décision du CoRDiS du 26 septembre 2007 sur le différend qui oppose la société Poweo à la société Gaz de France relatif au refus de cette dernière de lui communiquer la liste complète des points de comptage et d'estimation de son réseau de distribution identifiés par leur numéro et leur adresse.

3. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Concernant les prestations relatives à l'accès aux données, les notions de consentement et d'autorisation du Client s'entendent ainsi :

Le consentement du Client doit être expressément recueilli par le demandeur auprès des clients personnes physiques, conformément aux articles 4 et 6 du RGPD et à la loi informatique et liberté de 1978, pour les données de consommation et les données contractuelles. Le consentement du Client devra mentionner le périmètre des données et la finalité pour laquelle le demandeur est autorisé expressément.

L'autorisation expresse du Client doit être expressément recueillie par le demandeur auprès des clients personnes morales pour les données de consommation et les données contractuelles. Cette autorisation peut être collectée suivant des critères simples (identité du client, identité du demandeur, type de données, durée).

Étape n°1 : Le fournisseur recherche le n° de PCE

Principe général :

Le fournisseur qui souhaite accéder aux données d'un PCE recueille chaque fois que c'est possible le n° du PCE auprès de l'occupant du local. Si le prospect ne dispose pas de son n° de PCE, le fournisseur le demande au GRD.

Cas particulier de GRDF :

*Le fournisseur recherche le n° de PCE dans l'outil SI de GrDF à partir de l'adresse du local, du complément d'adresse, du nom du prédécesseur éventuel ou du n° de matricule du compteur. **La recherche du n° de PCE est unitaire.** Dans le cas a priori exceptionnel où le module de recherche n'a pas permis de retrouver le n° de PCE, GRDF met à disposition les informations et moyens dont il dispose pour fournir l'information au fournisseur.*

Étape n°2 : Le fournisseur recueille les données techniques accessibles sans autorisation expresse ou consentement, portant sur un PCE dont il n'est pas le titulaire, que le PCE soit résilié ou non

Tout fournisseur titulaire d'un Contrat peut obtenir auprès du GRD les données techniques, accessibles sans autorisation expresse du client, pour un PCE dont il n'est pas le titulaire. Cette opération est dans la mesure du possible automatisée dans le SI du GRD.

¹ Les spécificités liées aux compteurs évolués sont signalées par un encadré tout au long de la procédure.

Cas particulier de GRDF :

Le fournisseur désigne dans l'outil SI de GRDF le point auquel il souhaite accéder par son n° de PCE. L'outil vérifie l'existence du n° de PCE saisi par le fournisseur. Si le n° de PCE est inconnu, la demande est rejetée et le fournisseur en est informé.

Si le n° de PCE est existant, le SI affiche les données suivantes :

- Adresse complète du point de livraison ;
- Débit du compteur ;
- Code appareil (PCE 6M ou 1M) ;
- Statut contractuel : Libre / Non libre ;
- État technique : coupé/non coupé (PCE 6M ou 1M) ;
- PCE faisant l'objet d'un DGI (O/N) (PCE 6M ou 1M) ;
- Date théorique de relevé « DTR » (PCE 6M ou Date de Publication Mensuelle « DPM » (PCE 1M) ;
- Date de dernier relevé mesuré ou télé-relevé (PCE 6M ou 1M) ;
- Fréquence de relevé ;
- N° matricule du compteur ;
- Client sensible MIG ;
- Régime de propriété du compteur (PCE 6M ou 1M) ;
- Situation compteur : Cave, Local, etc. (PCE 6M ou 1M) ;
- Accessibilité compteur : O/N (PCE 6M ou 1M) ;
- Repérage robinet gaz (PCE 6M ou 1M) ;
- Nature de gaz ;
- Nombre de roues ;
- Pression d'alimentation ;
- Etat du PCE : non équipe, télé-relevé,... (PCE 6M ou 1M) ;
- PCE consommant sans fournisseur (PCE libre, client équipé d'un compteur évolué)
- PITD.

Cas de la distance à vol d'oiseau du point au réseau de transport :

Pour les sites dont la consommation annuelle dépasse 10 GWh, la distance à vol d'oiseau du poste de livraison au réseau de transport est calculée et communiquée par le GRD à tout fournisseur qui en fait la demande, sur simple appel ou par envoi de mail au GRD. Cette information est transmise aux fournisseurs par voie électronique dans un délai maximal de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande. La communication de cette donnée ne nécessite pas d'autorisation expresse du client.

Étape n° 3 : Le fournisseur titulaire d'une autorisation expresse / d'un consentement recueille des données contractuelles ou de consommation sur un PCE dont il n'est pas le titulaire

Pour accéder à des données contractuelles ou de consommation, le fournisseur doit être autorisé expressément ou avoir obtenu le consentement par le prospect à la mise à disposition de cette donnée L'autorisation expresse/le consentement doit préciser si elle est donnée par **le client titulaire du contrat de fourniture en cours** (cas d'une prospection en vue d'un changement de fournisseur) ou bien à **l'occasion d'un emménagement** (cas d'une prospection en vue d'une mise en service). Si le prospect n'est pas le titulaire du contrat de fourniture en cours, il ne peut en effet pas donner autorisation expresse pour obtenir les données contractuelles et l'historique de consommations qui ne sont pas les siennes. L'autorisation expresse/le consentement devra mentionner le périmètre de données pour lequel le fournisseur est autorisé expressément.

Le fournisseur atteste au GRD lorsqu'il formule sa demande, qu'il détient une autorisation expresse et/ou un consentement du prospect occupant ou futur occupant du local correspondant au PCE demandé. Cette démarche est déclarative et se fait sous la responsabilité du fournisseur sans envoyer de copie de l'autorisation expresse et/ou du consentement.

Le GRD « ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses d'un fournisseur » (article L111-83 du code de l'énergie) pour l'aspect protection des informations commercialement sensible au sens du code de l'énergie.

Cas n°1 : la fonction est automatisée dans le SI du GRD

Le fournisseur atteste de façon explicite, par exemple au moyen d'une case à cocher sur l'écran de la demande correspondant à la nature des données qu'il est autorisé expressément par le prospect pour accéder aux données contractuelles ou de consommation du PCE concerné.

Le SI du GRD affiche les données contractuelles suivantes :

- CAR (si PCE non libre) ;
- Profil ;
- Tarif acheminement ;
- CJA (PCE JJ/JM)
- Modulation (Années N-1, N-2, N-3 et N-4)
- Assiette
- Capacité plafond

Dans le cas uniquement d'une autorisation expresse ou d'un consentement donné(e) par **un client prospecté titulaire d'un contrat de fourniture en cours** (prospection en vue d'un changement de fournisseur), le fournisseur a le droit de poursuivre sa demande et de recueillir l'historique de consommation (sur la période de validité du contrat de fourniture actuel) comprenant les données de relevé pour lesquelles il est autorisé expressément, et pour les données journalières et horaires (client équipé d'un compteur évolué), dans la limite de la date de l'équipement du compteur :

- Données de consommation relatives au Contrat : Le fournisseur peut recueillir l'historique des consommations relevées au titre du Contrat (sur la période de validité du contrat de fourniture actuel et si possible sur 5 ans)
- Données de consommation informatives journalières : le fournisseur recueille les données de consommation informatives journalières d'un PCE (clients équipés d'un compteur évolué et télé relevé) dans la limite de 3 ans.
- Données de consommation informatives horaires : le fournisseur recueille les données de consommation horaires d'un (client équipé d'un compteur évolué et télé relevé) dans la limite de 2 ans. »

Cas n°2 : la fonction n'est pas automatisée dans le SI du GRD

Le Fournisseur adresse au GRD une demande écrite, selon un canal convenu qui peut être un mail, dans laquelle il indique le n° de PCE, la raison sociale du client et l'objet de sa demande (CAR, profil et, le cas échéant, uniquement si l'autorisation expresse ou le consentement est donné(e) par **un client prospecté titulaire d'un contrat de fourniture en cours**, historique de consommation en indiquant la nature des données pour lesquelles il est autorisé expressément).

Pour la CAR et le profil, le délai maximum de réponse du GRD est de **3 jours ouvrés** pour les demandes unitaires ou inférieures à **10 PCE**.

Pour les historiques de consommation, le délai maximum de réponse du GRD est de **5 (cinq) jours ouvrés** pour les demandes unitaires ou inférieures à **10 PCE**.

4. RISQUES OU INCIDENTS DANS LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	5. MOYENS ASSOCIÉS POUR LA MAITRISE DU RISQUE OU DE L'INCIDENT
Le client conteste avoir donné son consentement / une autorisation expresse pour consulter ses données non nécessaires à l'exécution du contrat de fourniture comme ses données de consommation journalières ou horaires.	Le GRD conserve, pendant <u>toute la durée du rattachement du PCE concerné au CDG-F du fournisseur augmenté de 5 ans</u> , la trace des demandes reçues avec déclaration du fournisseur qu'il est autorisé expressément par le client. Le litige se traite alors entre le client prospecté et le fournisseur.

6. CONTROLE

GRDF se réserve le droit de réaliser des contrôles aléatoires auprès des fournisseurs sur l'existence des autorisations expresses et/ou des consentements correspondants aux accès définis ci-dessus. Si à la suite de ces contrôles GRDF constate des manquements ou des non-conformité avec les dispositions du Code de l'énergie concernant la confidentialité des ICS (articles L.111-77 et suivants du code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du code de l'énergie), la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et le RGPD, il se réserve le droit de suspendre la prestation d'accès aux données concernées. GRDF tiendra également informée la CRE et la CNIL des manquements constatés ci-dessus.

Ces contrôles et leur description font l'objet d'une procédure dédiée.

7. CONFIDENTIALITÉ

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

8. TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Sur sollicitation d'un client sur un accès à ses données de consommation, GRDF applique la procédure de traitement des réclamations afin de permettre l'éclairage des parties.

9. TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, les parties concernées peuvent saisir, chacune en ce qui la concerne, le Médiateur de l'énergie, la CRE ou les juridictions compétentes.

10. AMÉLIORATION CONTINUE DE LA PROCÉDURE

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.

ANNEXE : TABLEAU DE SYNTHESE

Typologie de la donnée	Client final = personne physique		Client final = personne morale	
	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire	Fournisseur titulaire	Fournisseur non titulaire
Donnée Technique	Donnée accessible sans Autorisation Expresse ni Consentement			
Donnée Contractuelle	Donnée accessible sans Consentement (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Consentement du client final nécessaire	Donnée accessible sans Autorisation Expresse (donnée nécessaire à l'exécution du contrat)	Autorisation Expresse / Mandat nécessaire
Donnée de consommation au titre du Contrat				
Donnée de consommation informative journalière			Consentement client final nécessaire	
Donnée de consommation informative horaire				

Dans le cas d'une personne physique, application du RGPD : il est nécessaire d'avoir un consentement.

Dans le cas d'une personne morale, application des ICS ou secret d'affaires : il est nécessaire d'avoir une autorisation.